

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°143/2026

**Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion de l'organisation
d'une marche solidaire dans le cadre d'Octobre Rose le samedi 24 octobre 2026**
Le Maire de Crégy-lès-Meaux,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
- Vu** le Code du sport, notamment ses articles R.331-6 et suivants relatifs aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et ne comportant pas la participation de véhicules à moteur ;
- Vu** la déclaration de la manifestation déposée par la commune de Crégy-lès-Meaux en collaboration avec l'association Crégy Rando, concernant l'organisation d'une marche solidaire au profit d'Octobre Rose ;
- Vu** le dossier de déclaration de la manifestation et les éléments relatifs à son organisation et à sa sécurité ;

Considérant qu'une marche solidaire est organisée le samedi 24 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Crégy-lès-Meaux, avec un départ prévu à 9h30 depuis le parvis de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que cette manifestation empruntera successivement plusieurs voies communales, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains pendant le déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient notamment de réglementer temporairement la circulation dans la rue Jean Jaurès au moment du départ de la randonnée ;

Considérant que les autres voies empruntées par les participants ne feront pas l'objet d'une fermeture à la circulation et resteront accessibles aux véhicules, sous réserve des mesures de sécurité mises en place lors du passage des participants ;

Considérant que la Police municipale de Crégy-lès-Meaux assurera la sécurisation des traversées et pourra, lorsque les circonstances l'exigent, procéder temporairement à la régulation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Une marche solidaire organisée dans le cadre d'Octobre Rose, en collaboration avec l'association Crégy Rando, est autorisée le samedi 24 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Crégy-lès-Meaux.

Le départ de la manifestation sera donné à 09h30 depuis le parvis de l'Hôtel de Ville de Crégy-lès-Meaux.

Les participants seront encadrés par des bénévoles et/ou membres de l'organisation ainsi que par des personnels chargés de leur accompagnement et de leur sécurité.

Les personnes assurant l'encadrement et la canalisation des participants lorsqu'ils sont amenés à emprunter la chaussée devront porter des vêtements ou équipements de haute visibilité.

Article 2 : La marche empruntera l'itinéraire suivant :

- Rue Jean Jaurès – départ de la mairie
- Chemin des Hauts
- Chemin rural de Crégy à Trilport
- Chemin de Reims
- Rue Camille Claudel
- Sente Communale
- Rue Claude Monet
- Traversée de la rue de la Mare
- Rue des Carrouges
- Sente des Carrouges
- Avenue Henri Duflocq
- Traversée de la rue Henri Duflocq
- Rue Émile Zola
- Rue Yves Montand
- Parc de Loisirs
- Rue de l'Île de Beauté
- Rue Émile Zola
- Traversée de l'avenue Magisson (RD330)
- Chemin de Meaux
- Rue de la Fontaine Sarrazin
- Rue Henri Barbusse
- Passerelle de Penchard
- Chemin de halage
- Rue de la Roche
- Sente des Tours des Carmes
- Rue Roger Salengro
- Rue Jean Jaurès
- Arrivée à l'Hôtel de Ville.

L'itinéraire pourra être adapté ponctuellement en fonction des nécessités de sécurité, des conditions de circulation ou des instructions des forces de sécurité.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des participants au départ de la manifestation, la rue Jean Jaurès, au droit du secteur de l'Hôtel de Ville et sur la portion nécessaire au bon déroulement du départ, sera temporairement interdite à la circulation :

Le samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 10h30

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr

La réouverture à la circulation interviendra dès que les conditions de sécurité le permettront et au plus tard à 10h30.

Cette interdiction temporaire de circulation fera l'objet d'une signalisation réglementaire mise en place par les services compétents de la commune.

Article 4 : La présente réglementation ne prévoit aucune mesure d'enlèvement des véhicules en stationnement.

Les véhicules régulièrement stationnés avant la mise en place de la restriction de circulation ne feront pas l'objet d'un enlèvement au titre du présent arrêté.

Les services municipaux pourront toutefois prendre toute mesure nécessaire en cas de situation présentant un danger pour les participants, les usagers ou les secours.

Article 5 : À l'exception de la mesure prévue à l'article 3, les voies empruntées par la manifestation ne seront pas fermées à la circulation.

La circulation automobile sera maintenue sur les voies concernées.

Les participants devront, dans la mesure du possible, cheminer sur les trottoirs, accotements, chemins ou aménagements réservés aux piétons.

Lorsque l'itinéraire impose aux participants de traverser ou d'emprunter temporairement une chaussée, le franchissement devra être effectué sous la surveillance et la canalisation des personnes chargées de l'encadrement de la manifestation.

Article 6 : La Police municipale de Crégy-lès-Meaux sera présente pendant le déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

Elle assurera notamment, en fonction des nécessités du moment, la sécurisation des traversées de chaussées et pourra procéder à des arrêts temporaires de la circulation afin de permettre le passage du groupe de participants.

Les personnels d'encadrement de la manifestation participeront à la canalisation des marcheurs et veilleront à ce que ceux-ci respectent les consignes de sécurité et les prescriptions des agents chargés de la circulation.

Les indications données par les agents chargés de régler la circulation devront être respectées par l'ensemble des usagers.

Article 7 : La traversée de l'avenue Magisson (RD330) sera réalisée uniquement au niveau du point de traversée identifié dans le parcours.

Cette traversée sera effectuée sous la surveillance des personnels chargés de la sécurité de la manifestation et avec l'intervention de la Police municipale.

La traversée de cette voie devra être organisée de manière à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à la circulation.

Les prescriptions et éventuelles mesures complémentaires du gestionnaire de la voirie départementale devront être respectées.

Article 8 : Lors du passage des participants sur la passerelle de Penchard et le chemin de halage, les participants devront respecter les règles de circulation et de partage de l'espace applicables aux usagers de ces secteurs.

L'organisation devra veiller à maintenir, dans la mesure du possible, un passage permettant la circulation des autres usagers.

Une attention particulière sera portée à la sécurité des participants lors des éventuels croisements avec des cyclistes, promeneurs ou autres usagers.

Article 9 : La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La réglementation temporaire de circulation ne sera opposable aux usagers que sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

À l'issue de la manifestation, les dispositifs de signalisation temporaire seront retirés par les services municipaux.

Article 10 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra notamment :

- Assurer un encadrement suffisant des participants
- Identifier les personnes chargées de l'encadrement
- Veiller au port de vêtements ou équipements de haute visibilité par les personnes intervenant sur ou à proximité des chaussées
- Rappeler aux participants les consignes de sécurité
- Veiller au respect de l'itinéraire autorisé
- Maintenir les participants regroupés autant que possible
- Signaler immédiatement aux services de sécurité toute situation présentant un danger
- Laisser libre en permanence l'accès aux véhicules de secours et aux services d'urgence.

Article 11 : Le libre accès des services de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux et des véhicules d'urgence devra être maintenu en permanence.

En cas d'urgence, les mesures nécessaires pourront être prises immédiatement par les services de secours ou les forces de sécurité, y compris l'interruption temporaire de la manifestation.

Article 12 : En cas de conditions météorologiques défavorables, de difficultés particulières de circulation ou de tout événement susceptible de compromettre la sécurité des participants ou des usagers, le Maire, la Police municipale ou les services de sécurité pourront décider de modifier temporairement l'organisation de la manifestation ou d'en interrompre le déroulement.

Article 13 : L'organisateur veillera à ce que le parcours soit maintenu dans un état compatible avec la sécurité des participants et des usagers.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder, avec le concours des services municipaux lorsque nécessaire, à l'enlèvement des éventuels déchets, affichages, dispositifs ou équipements installés dans le cadre de la manifestation.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et/ou exécution à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne / Direction des Routes départementales, pour les dispositions intéressant la RD330
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Préfet de Police de Paris, pour les dispositions intéressant le chemin de halage et le secteur relevant de ses compétences, le cas échéant
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique / Police nationale de Meaux
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le cas échéant
- Madame la Cheffe de la Police municipale de Crégy-lès-Meaux
- L'association Crégy Rando, organisatrice de la manifestation.

Article 17 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crégy-lès-Meaux le 28/09/2026

Par délégation du maire,

Etienne MADRANGES

3^{ème} adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr